

# **GE\_GERICHTE ATAS/758/2024 vom 4. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_758\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_758_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/758/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/758/2024 del 4 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

A/592/2024 - 4/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Le recours est interjeté en temps utile.

### **E. 1.3**

Selon l'art 61 let b LPGA, le recours doit comporter, en particulier, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservances, la demande ou le recours est écarté. En l'occurrence, l'acte du 14 février 2024 ne contient pas de conclusions expresses. On comprend toutefois, en particulier à la lecture de la mention citée comme objet du courrier (« recours suite à décision sur opposition »), que la recourante conteste la décision sur opposition.

### **E. 2.1**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui (dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision) constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure – par exemple un événement naturel

A/592/2024 - 5/7 - imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGA) –, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 ; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il est impossible au requérant ou à son mandataire d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement (arrêt du Tribunal fédéral I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). De manière générale, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2, confirmé in arrêt du Tribunal fédéral 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2 ; 8C\_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1 ; aussi ATAS/236/2024 du 04 avril 2024 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par l'assurée de tardive et l'a déclarée irrecevable. Le recours porte toutefois principalement sur le bien-fondé du versement des indemnités de chômage pour le mois de septembre 2023. La recourante invite l'OCE à lui indiquer si le montant reçu à ce titre doit être restitué. Or ce point ne fait pas l'objet du présent litige, lequel porte uniquement sur la question de l'irrecevabilité de l'opposition. C'est le lieu de préciser que la décision initiale de l'ORP du 13 octobre 2023 ne traitait pas non plus de cette question, puisqu'elle se limitait à refuser le droit de la recourante à l'exportation de ses prestations. Il ne ressort au demeurant pas du dossier qu'une décision de restitution ait été rendue à l'égard de la recourante. Les griefs de la recourante s'avèrent ainsi en grande partie irrecevables. Son recours est, tout au plus, recevable en tant que l'intéressée expose avoir tardé à réagir à la décision du 13 octobre 2023 car elle était dans l'attente d'un retour de l'institution française de chômage. Avec cet argument, la recourante se plaint en effet d'un empêchement non fautif, étant précisé qu'elle ne conteste pas que son écriture du 3 décembre 2023 a été formée en dehors du délai légal de 30 jours pour former opposition. Ce grief est toutefois manifestement infondé. L'absence de retour de la part des autorités françaises ne constitue pas une circonstance valable qui aurait empêché la recourante de former opposition en temps utile. Si la recourante entendait contester la décision de l'ORP du 13 octobre 2023, il lui

A/592/2024 - 6/7 - appartenait de sauvegarder ses intérêts en formant opposition à celle-ci dans le délai de 30 jours, et cela quand bien même elle ne s'estimait pas suffisamment renseignée au sujet des démarches françaises. Le recours sera partant rejeté dans la faible mesure où il est recevable.

### **E. 3**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

\*\*\*\*\*

A/592/2024 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.